



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

Direction Départementale des Territoires  
Service Territoires et Développement  
Missions Interministérielles

## Arrêté de mise en demeure n°2015058-0001 du 27 février 2015

Le Préfet de Lot-et-Garonne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, titre 1<sup>er</sup> du livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles R.512-39-1 et suivants et l'article R.512-74 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 (modifié) relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-211-5 du 28 juillet 2008 autorisant pour une durée de 30 ans la société « SOCLI » à exploiter une carrière de calcaire à ciel ouvert sur le territoire de la commune de Saint-Front-sur-Lémance au lieu-dit « Lasfargues » ;

Vu le rapport de l'inspection du 20 janvier 2015 faisant suite à une visite en date du 14 janvier 2015 au cours de laquelle ses obligations ont été rappelées à l'exploitant ;

**Considérant** que l'exploitant n'a pas respecté l'article 13 de l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2008, lui enjoignant de déposer une notification de fin d'exploitation de la carrière au moins 6 mois avant la date de la mise à l'arrêt de son exploitation ;

**Considérant** que l'établissement susmentionné a été mis à l'arrêt depuis une période excédant une durée de deux ans consécutifs ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

### Article 1er : Champ de l'arrêté

La société SOCLI dont le siège social est situé 2, quartier Castans 65370 IZAOURT est mise en demeure, pour son site carrière de calcaire à ciel ouvert qu'elle exploite au lieu-dit « Lasfargues » sur la commune de Saint-Front-sur-Lémance, de satisfaire dans un délai de **deux mois** aux dispositions suivantes :

Notifier à l'autorité préfectorale (DDT-STD/MI) l'arrêt d'exploitation de la carrière en respectant les dispositions des articles R.512-39-1 et suivants du code de l'environnement dans la mesure où cette exploitation est, de manière effective, mise à l'arrêt depuis une période de plus de deux ans :

*Article R. 512-39-1 du code de l'environnement*

*(Décret n° 2010-368 du 13 avril 2010, article 19, Décret n° 2011-828 du 11 juillet 2011, article 6 III et Décret n°2013-374 du 02 mai 2013, article 6)*

" I. Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations visées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

" II. La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :

" 1° L'évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, « la gestion des déchets » présents sur le site ;

" 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;

" 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;

" 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

" III. En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3.

« Pour les installations visées à la section 8 du chapitre V du présent titre, le mémoire contient en outre l'évaluation et les propositions de mesures mentionnées à l'article R. 515-75. »

**Article R. 512-39-2 du code de l'environnement  
(Décret n° 2010-368 du 13 avril 2010, article 19)**

" I. Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, que des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage sont libérés et que l'état dans lequel doit être remis le site n'est pas déterminé par l'arrêté d'autorisation, le ou les types d'usage à considérer sont déterminés conformément aux dispositions du présent article.

" II. Au moment de la notification prévue au I de l'article R. 512-39-1, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions.

" En l'absence d'observations des personnes consultées dans un délai de trois mois à compter de la réception des propositions de l'exploitant, leur avis est réputé favorable.

" L'exploitant informe le préfet et les personnes consultées d'un accord ou d'un désaccord sur le ou les types d'usage futur du site.

" III. A défaut d'accord entre les personnes mentionnées au II et après expiration des délais prévus au IV et au V, l'usage retenu est un usage comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation mise à l'arrêt.

" IV. Dans les cas prévus au troisième alinéa de l'article L. 512-6-1, le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale peuvent transmettre au préfet, à l'exploitant et au propriétaire du terrain, dans un délai de quatre mois à compter de la notification du désaccord mentionnée au troisième alinéa du II, un mémoire sur une éventuelle incompatibilité manifeste de l'usage prévu au III avec l'usage futur de la zone tel qu'il résulte des documents d'urbanisme. Le mémoire comprend également une ou plusieurs propositions de types d'usage pour le site.

" V. Dans un délai de deux mois après réception du mémoire, ou de sa propre initiative dans un délai de deux mois à compter de la notification du désaccord prévue au troisième alinéa du II, et après avoir sollicité l'avis de l'exploitant et du propriétaire des terrains, le préfet se prononce sur l'éventuelle incompatibilité manifeste appréciée selon les critères mentionnés au troisième alinéa de l'article L. 512-6-1. Il fixe le ou les types d'usage qui devront être pris en compte par l'exploitant pour déterminer les mesures de remise en état.

**Article R.512-39-3 du code de l'environnement  
(Décret n° 2010-368 du 13 avril 2010, article 19)**

" I. Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, que l'arrêt

libère des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage et que le ou les types d'usage futur sont déterminés, après application, le cas échéant, des dispositions de l'article R. 512-39-2, l'exploitant transmet au préfet dans un délai fixé par ce dernier un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation. Les mesures comportent notamment :

" 1° Les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;

" 2° Les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;

" 3° En cas de besoin, la surveillance à exercer ;

" 4° Les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

" II. Au vu notamment du mémoire de réhabilitation, le préfet détermine, s'il y a lieu, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R. 512-31, les travaux et les mesures de surveillance nécessaires. Ces prescriptions sont fixées compte tenu de l'usage retenu en tenant compte de l'efficacité des techniques de réhabilitation dans des conditions économiquement acceptables ainsi que du bilan des coûts et des avantages de la réhabilitation au regard des usages considérés.

" III. Lorsque les travaux prévus dans le mémoire ou prescrits par le préfet sont réalisés, l'exploitant en informe le préfet.

" L'inspecteur des installations classées constate par procès-verbal la réalisation des travaux. Il transmet le procès-verbal au préfet qui en adresse un exemplaire à l'exploitant ainsi qu'au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain.

## **Article 2 : Sanctions**

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il sera fait application des suites administratives prévues à l'article L.171-6 et suivants du Code de l'Environnement indépendamment des poursuites pénales prévues en l'espèce aux articles L.173-1 et suivants du dit code.

## **Article 3 : Voies et délais de recours**

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Bordeaux :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision ;
- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

## **Article 4 : Copies et exécution**

le secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les inspecteurs en charge des installations classées placés sous son autorité, le maire de la commune de Saint-Front-sur-Lémance, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la société SOCLI.

Agen, le 27 FEV. 2015

Pour le préfet  
le secrétaire général



Jacques RANCHERE

